

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

I. CADRE JURIDIQUE / DEFINITION

(Article L131-73 du code monétaire et financier)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 312-1 relatives au droit au compte et aux services bancaires de base, le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

II. CARACTERISTIQUES

Les chèques sans provision ou litigieux sont systématiquement rejetés par les établissements bancaires.

Les mesures de préventions :

✓ Refuser le paiement par chèque

Le chèque n'est pas une monnaie ayant cours légal. Le commerçant n'est donc pas obligé d'accepter ce moyen de paiement mais, dans ce cas, il doit en informer sa clientèle. De la même façon, il est possible de ne pas accepter les chèques en dessous d'un certain montant (15 euros, par exemple) ou au-delà d'une certaine heure (les contrôles auprès des établissements bancaires ne pouvant plus être effectués après 19 heures).

✓ Contrôler le paiement par vérification d'identité

Pour éviter que des tiers utilisent frauduleusement des chèques appartenant à autrui, il est recommandé au commerçant de vérifier l'identité du client en lui demandant une ou deux pièces d'identité (Article 131-15 du code monétaire et financier).

Pour que ce contrôle d'identité soit pertinent, le nom et la signature de la pièce d'identité doivent concorder avec le nom et la signature figurant sur le chèque. Le commerçant doit mentionner au dos du chèque la nature de la pièce d'identité, son numéro et sa date d'émission.

✓ Contrôle des données bancaires

Pour lutter contre les chèques impayés, le professionnel peut vérifier les informations bancaires concernant le titulaire du compte. Pour ce faire, la Banque de France a mis en place des fichiers accessibles aux professionnels : le FCC (Fichier central des chèques impayés) et le FNCI (Fichier national des chèques irréguliers).

Le FCC liste toutes les personnes frappées d'une interdiction (bancaire ou judiciaire) d'émettre des chèques ainsi que les personnes ayant fait un usage abusif de leur carte bancaire. Seuls les établissements bancaires peuvent y avoir accès.

Le FNCI, quant à lui, centralise les coordonnées bancaires transmises par les établissements

teneurs de tous les comptes ouverts au nom d'une personne frappée d'une interdiction d'émettre des chèques, des comptes clos, ainsi que les oppositions pour perte ou vol de chèques. Pour lutter efficacement contre les chèques irréguliers, le commerçant peut s'abonner auprès de la société Mantis en demandant la mise en place d'un système de données qui leur permettra d'interroger le FNCI.

✓ Recouvrement en cas d'absence de provision

Le commerçant dispose de deux possibilités pour obtenir le recouvrement.

Le certificat de non-paiement

Pour un premier incident de paiement concernant un titulaire de compte bancaire, la banque du débiteur remettra au commerçant une attestation de rejet du chèque portant la mention « sans contravention à la faculté d'émettre des chèques ». En parallèle, le banquier avertira le titulaire du compte que le chèque émis a été rejeté. À partir de ce moment, le client dispose de trente jours pour régulariser sa situation. Si ça n'est pas fait dans les délais, un certificat de non-paiement est délivré à la demande du bénéficiaire du chèque (article L. 131-73 du Code monétaire et financier). Muni de ce certificat, le commerçant s'adresse à un huissier de justice qui signifie ledit document au débiteur qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification pour régulariser sa situation.

À défaut, l'huissier établit un titre exécutoire constatant l'absence de paiement, ce qui permet alors d'engager toutes les voies d'exécution aux fins de recouvrement sur le patrimoine du débiteur, y compris une saisie immobilière. Tous les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du débiteur.

Le protêt

Il est établi par un huissier de justice ou un notaire et constate le non-paiement d'un chèque. Le protêt fait courir les intérêts de droit. Aussi, en cas de refus de paiement constaté par protêt, le porteur du chèque bénéficie d'une pluralité de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés. Le protêt doit être établi dans un délai très court, c'est-à-dire avant l'expiration du délai légal de présentation du chèque (soit avant le huitième jour de l'émission du chèque). Si la présentation du chèque intervient le dernier jour, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant (article L. 131-48 du Code monétaire et financier). Sauf pour les chèques dits "au porteur", le recours à un certificat de non-paiement doit être préféré à l'établissement d'un protêt qui reste une procédure très coûteuse et très lourde.

III. SANCTIONS

Ces faits peuvent être réprimés par une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans et/ou une amende jusqu'à 375.000 euros (articles L.163-2 et L.163-7 du Code monétaire et financier).



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03